



Cahier Spécial des Charges

Marché de Services d'appui à l'entreprenariat agricole
Procédure Négociée Sans Publication Préalable, PNSPP
Code Navision : RDC102081T-10132

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	7
1.6	Confidentialité	8
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	8
1.6.2	Confidentialité	8
1.7	Obligations déontologiques	9
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	9
2	Objet et portée du marché	10
2.1	Nature du marché	10
2.2	Objet du marché	10
2.3	Lots	10
2.4	Postes	10
2.5	Durée du marché	10
2.6	Variantes ♣	10
2.7	Option	10
2.8	Quantité	10
3	Objet et portée du marché	11
3.1	Mode de passation	11
3.2	Publication officielle	11
3.2.1	Publication Enabel	11
3.3	Information	11
3.4	Offre	11
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	11
3.4.2	Durée de validité de l'offre	12
3.4.3	Détermination des prix	12
3.4.4	Éléments inclus dans le prix	12
3.4.5	Introduction des offres	12
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	13
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	13

3.4.7.1	Motifs d'exclusion	13
3.4.7.2	Critères de sélection	14
3.4.7.3	Aperçu de la procédure.....	14
3.4.7.4	Critères d'attribution ♣.....	14
3.4.7.5	Cotation finale.....	14
3.4.7.6	Attribution du marché	15
3.4.8	Conclusion du contrat	15
4	Dispositions contractuelles particulières.....	16
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	16
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	16
4.3	Confidentialité (art. 18).....	17
4.4	Protection des données personnelles.....	18
4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	19
4.6	Cautionnement (art.25 à 33)	19
4.7	Conformité de l'exécution (art. 34)	21
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	21
4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	21
4.8.2	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	21
4.8.3	Circonstances imprévisibles.....	22
4.9	Réception technique préalable (art. 42)	22
4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es)	22
4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	22
4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	22
4.10.1	Egalité des genres	22
4.10.2	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	22
4.11	Vérification des services (art. 150).....	23
4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	23
4.13	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	23
4.13.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	23
4.13.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	24
4.13.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	24
4.14	Fin du marché	24
4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	24
4.14.2	Frais de reception	25

4.14.3	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	25
4.15	Litiges (art. 73)	26
5	Termes de référence	27
6	Formulaires d’offre	36
6.1	Fiche d’identification	36
6.1.1	Personne physique.....	36
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	37
6.1.3	Entité de droit public	38
6.1.4	Sous-traitants.....	38
6.2	Signature autorisée.....	39
6.3	Formulaire d’offre - Prix.....	39
6.4	Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion	2
6.5	Déclaration intégrité soumissionnaires	4
6.6	Dossier de sélection – capacité économique.....	6
6.7	Dossier de sélection – aptitude technique	7
	Annexe 1 : Déclaration du chiffre d’affaires	Erreur ! Signet non défini.
	Annexe 2 : Services similaires	8
6.8	Documents à remettre – liste exhaustive	8

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.¹

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée Laura JACOBS, Contract Support Manager d'Enabel en RDC-RCA.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire]
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par Enabel, représentée par Laura Jacobs, Contract support Manager RDC/RCA

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

Les règles générales d'exécution RGE: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne

fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations relatives de consultance ayant pour objet « l'Appui à l'Entreprenariat Agricole », conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots¹⁰

Le marché n'est pas divisé en lot

2.4 Postes

Le marché est composé des postes repris dans le bordereau en annexe.

2.5 Durée du marché¹¹

Durée fixe

Le marché débute à la notification de l'attribution et a une durée de 10 mois.

2.6 Variantes ♣

Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Option

N/A

2.8 Quantité

Le nombre d'HJ est mentionné à titre informatif, afin de permettre aux soumissionnaires d'évaluer les prestations attendues et remettre une offre. Le prix étant global et forfaitaire, les éventuelles différences entre le nombre d'HJ mentionné et le nombre d'HJ presté ne sera pas de nature à modifier le prix qui restera inchangé peu importe le nombre d'HJ réel.

¹⁰ Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 135.000 € htva, le P.A. a l'obligation d'envisager l'allotissement du marché, sauf motivation dans le dossier du marché.

¹¹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officielle

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) du 3/04/2023 au 24/04/2023. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

Le CSC de ce marché sera aussi partagé aux soumissionnaires potentiels pré-identifiés lors de la prospection faites par le projet.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la Cellule marchés publics : procurement.cod@enabel.be.

Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 6 jours inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à l'adresse : procurement.cod@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du moment où les questions sont posées à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

- www.enabel.be

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser RDC182081T-10132

ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché mixte avec des prix forfaitaire et prix remboursables conformément aux prescriptions de la section 6.6-Bordereau de prix.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Elements inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- les emballages;
- la formation nécessaire à l'usage;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Les frais de réception.

3.4.5 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes/options éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

L'offre devra être réceptionnée le 24 avril 2023 à 12h00 au plus tard (heure de Kinshasa-RD Congo).

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt.

Les offres parvenues tardivement ne seront pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

Le soumissionnaire introduit son offre : par mail à l'adresse procurement.cod@enabel.be, via un documents PDF en annexe.

L'ouverture des offres aura lieu à huis clos.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

<p>Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande de l'adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.</p>
--

3.4.7.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.7.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois (3) soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.7.4 Critères d'attribution ♣

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Méthodologie : /70

- Compréhension de la mission et du contexte /20
- Le plan de travail et le chronogramme indicatif des activités sur la durée de la prestation /20
- CV + copie des diplômes universitaires /30

Prix : /30

3.4.7.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.7.6 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Les dérogations sont mentionnées au point 1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Stéphane CYTRYN, courriel : stephane.cytryn@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les

dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou

les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.3 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de **huit (8) mois** à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés dans la province de Mongala à l'adresse suivante :

1. Bureau Enabel Bumba : N°05, Av: Ndima, Q; Lokole, non loin de camp SEFU notre bureau se trouve en diagonale de l'antenne de vodacom
2. Bureau Enabel Lisala : Avenue de la mission, N°11, quartier Eba
Lisala, Lisala Democratic Republic of Congo

4.10.1 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s' il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.2 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le RDC182081T-10132

cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.14.2 Frais de réception

Lors de la rédaction de son offre le soumissionnaire tient compte des frais de réception à prévoir en parfaite concordance avec l'article 1.3.4.4. ci-dessus.

4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

Stéphane CYTRYN
Enabel, Agence Belge de Développement
Bureau PIREDD MONGALA
A LISALA

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Le paiement pourra être effectué en plusieurs tranches

A la contractualisation	20% d'avance
Après validation des 2 rapports spécifiques de formation EEA/FBS et Ecol-Agri Documents attendus pour fin Août 2023	20% de paiement
Après validation de (i) 2 rapports de suivi des résultats (septembre et octobre), (ii) 1 rapport d'accompagnement des associations sélectionnées à l'élaboration de leur plan d'action, (iii) 1 base de données des appuis en entrepreneuriat agricole mise à jour. Documents attendus pour fin Octobre 2023	20% de paiement

Après validation de (i) 1 rapport de recyclage des formateurs et de remise des certificats aux formateurs qualifiés, (ii) 1 rapport de suivi des résultats (novembre), (iii) 1 base de données des appuis en entrepreneuriat agricole mise à jour. Documents attendus pour fin Novembre 2023	20% de paiement
Après validation de (i) 1 rapport final d'intervention, (ii) 1 rapport de capitalisation sur l'entrepreneuriat agricole, (iii) 1 rapport de suivi mensuel des résultats (décembre), (iv) 1 base de données des appuis en entrepreneuriat agricole mise à jour. Documents attendus pour fin Décembre 2023	20% de paiement

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

5.1.1. Présentation du contexte institutionnel

Les Projets Intégrés REDD+ sont l'une des deux composantes de la programmation de la Stratégie Nationale REDD+ (2012) et de son Plan d'Investissement (2013, révisé en 2015). L'objectif de ces documents est de stabiliser la déforestation et d'améliorer les revenus des populations en RDC. Ils distinguent 7 piliers (gouvernance, aménagement du territoire, agriculture, forêt, foncier, énergie, démographie) et des modalités d'action de projets sectoriels et intégrés.

Les PIREDD interviennent dans un espace déterminé, juridictionnel (les 26 provinces de la RDC) sur les diverses causes directes et indirectes de la déforestation et de la dégradation forestière et ceci selon les deux dimensions de l'action sectorielle : habilitante (renforcement de capacité, organisation, aménagement du territoire, règlements, gouvernance) et opérationnelle (changement durable des pratiques techniques des secteurs concernés). Lors de la LOI 1, huit PIREDD ont été financés, dont le PIREDD-Mongala, objet de ce document.

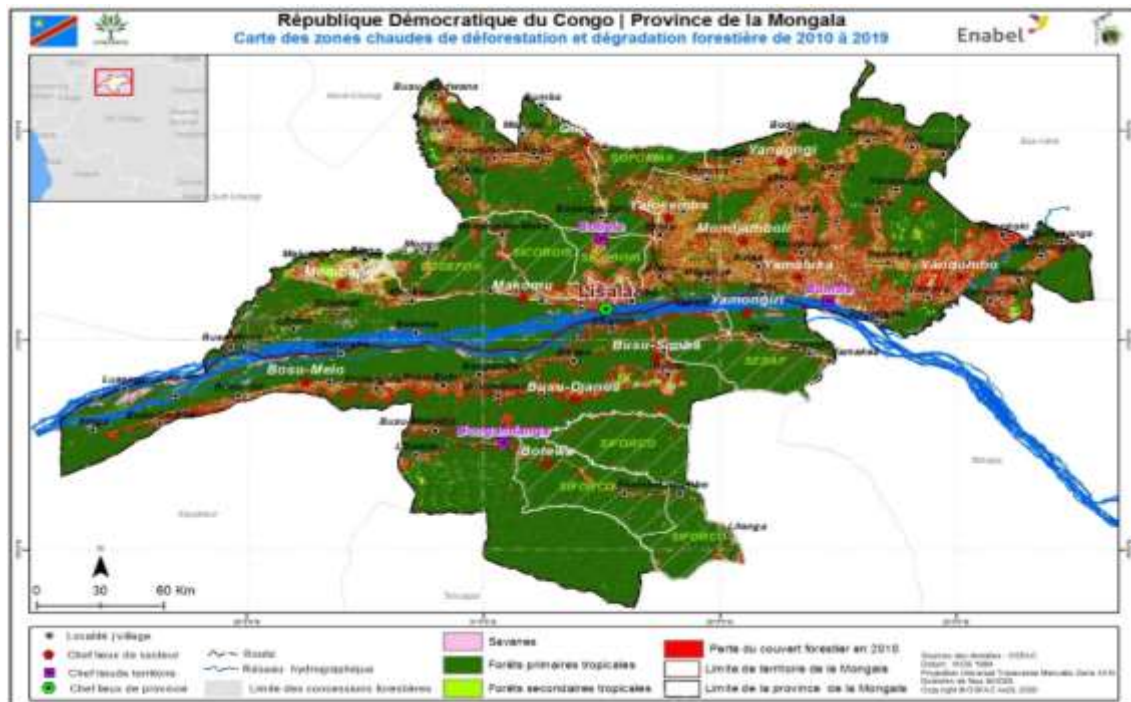
5.1.2. Contexte de la Mongala

La province de la Mongala est une des provinces forestières de la RDC ; plus de deux-tiers de son territoire est couvert de forêts. Elle est divisée en 3 territoires : Lisala, Bumba et Bongandanga.

Province présentant une forte vocation agro-pastorale et disposant d'un accès direct sur Kinshasa (via le fleuve), la Mongala contribue à l'approvisionnement alimentaire de villes telles que Kisangani, Mbandaka et Kinshasa. L'essor agricole est cependant freiné par le manque de moyens humains et économiques, doublés d'un fort enclavement, de l'absence d'investissements économiques structurants et des conflits passés.

Financé par le FONAREDD à travers des fonds du CAFI, le PIREDD Mongala (PIREDD_MO) s'inscrit dans la stratégie nationale REDD+ et est mis en œuvre par l'Agence belge de développement, Enabel, dans les trois territoires de la province de la Mongala (Lisala, Bumba, Bongandanga). L'objectif général du programme est « de réduire durablement l'impact des activités humaines sur la forêt et d'améliorer les conditions de vie et de revenus des habitants de la province de la Mongala. »

La province de la Mongala est une zone particulièrement exposée à la déforestation. La perte du couvert forestier est croissante passant d'environ 20.000 ha/an entre 2001 et 2012 à 81.000 ha/an en 2019. La couverture forestière qui était de 5 186 851 ha en 2010 est descendue à 4 487 090 ha en 2019. Le territoire le plus touché est celui de Bumba avec une perte de plus de 350.000 ha entre 2010 et 2019. Cependant, les territoires de Lisala et de Bongandanga connaissent également des pertes grandissantes. De manière générale, ces pertes sont les plus accentuées autour des grandes agglomérations, des axes de communications et dans les zones rizicoles, comme le démontre la carte ci-dessous.



Les principaux moteurs directs de la déforestation sont (1) la pratique intense de l'agriculture itinérante sur brûlis, (2) l'exploitation (artisanale et industrielle) du bois d'œuvre et du bois énergie (production de charbon de bois), et (3) les feux de forêts.

L'activité économique de la Mongala tourne principalement autour des secteurs agricole et forestier, avec près du tiers du terroir occupé par les complexes agricoles et les deux-tiers par les zones forestières.

Historiquement, la Mongala, deuxième territoire agricole de l'ancienne province de l'Equateur, était à la tête de la production d'huile de palme et de riz, deuxième pour les cultures de banane et de maïs et troisième pour l'arachide, la patate douce et le cacao, avec une spécificité pour la culture de l'igname. Avant le récent découpage territorial, le gouvernement avait identifié l'ancienne province de l'Equateur comme prioritaire en raison de son grand potentiel agricole tant pour la production des produits vivriers domestiques que pour les cultures d'exportations. La province de la Mongala comptait autrefois plusieurs grandes plantations agro-industrielles mais celles-ci ont décliné dès les années 80 pour être ensuite quasi abandonnées (notons le rachat récent de quelques plantations en cours de relance par des groupes privés). De manière générale, le potentiel de cette province - auparavant très dynamique - s'est réduit au cours des trois dernières décennies en raison des conflits, de la raréfaction des investissements et d'une marginalisation progressive liée à un enclavement de plus en plus prononcé.

Les principaux défis pour le développement sont :

- **L'enclavement important et l'immensité de la province** entraînent des contraintes importantes de mobilité des biens et des personnes, ce qui implique de bien délimiter les territoires et les cibles d'intervention du programme afin d'éviter une dilution des efforts.
- **La pauvreté et la cohésion sociale fragile** au sein de communautés ancrées dans des logiques de survie et qui peinent à s'engager collectivement nécessite de développer une approche de développement local, basée sur un accompagnement marqué et de proximité.

- **La faiblesse voire l'absence de dynamiques locales**, que ce soit au niveau communautaire, associatif, ou étatique, qui demande de passer par des phases laborieuses mais nécessaires de développement d'un environnement propice à l'émergence d'initiatives locales, individuelles et collectives.

5.1.3. PIREDD MONGALA

S'inscrivant dans la Stratégie REDD de la RDC, le PIREDD Mongala a démarré en mars 2019 pour une durée de 5 ans, ensuite prolongé sans ajout budgétaire jusqu'en décembre 2023 (phase de clôture prévue en 2024), et un budget de 12 M\$. Le projet est actuellement en phase de formulation d'une prolongation avec budget et les actions prévues dans ce marché visent aussi bien l'atteinte de résultats de la phase actuelle que la constitution de fondations sur lesquelles bâtir la prolongation du projet.

Les principaux leviers de changement identifiés sur lesquels le projet propose d'agir afin de lutter contre la déforestation et améliorer les conditions de vie de manière durable dans la province de la Mongala sont (1) un environnement incitatif à une meilleure gestion des ressources naturelles aux divers niveaux de gouvernance (de la communauté à la province), (2) une meilleure planification et répartition équilibrée des ressources naturelles, des activités et des hommes dans l'espace de la province via l'aménagement du territoire, (3) des systèmes d'exploitation des ressources naturelles (agricole et forestier) plus durables et résilients et (4) une conscientisation et mobilisation accrue des parties prenantes pour la gestion durable/ conservation des forêts de leur Province.

Concrètement, **4 grands résultats** ont été définis pour le PIREDD_MO :

- **Résultat 1** : Les habitant des zones ciblées sont conscientisés sur les problématiques liées aux enjeux de gestion durable des espaces forestiers.
- **Résultat 2** : Des pratiques de gestion et de restauration des forêts communautaires, et des pratiques familiales et agricoles durables et respectueuses des espaces forestiers sont promues expérimentées et adoptées.
- **Résultat 3** : Les capacités des institutions et administrations publiques concernées par la gestion durable de l'espace forestier sont renforcées.
- **Résultat 4** : Des instruments provinciaux et locaux de pilotage et de gestion durable du système agro forestier sont disponibles et utilisés.

Dans le cadre de son résultat 3, le projet vise à renforcer les services techniques déconcentrés, en particulier de la CPEDD, de l'IPA et de l'IPDR, afin de leur donner les moyens de jouer leur rôle de service étatique et d'agir en faveur d'une bonne gestion des ressources naturelles. Ainsi des accords partenariaux ont été passés avec ces 3 services afin de collaborer sur la mise en œuvre de toutes les activités (résultat 1, 2 et 4) du projet.

5.2. JUSTIFICATION

L'un des 7 piliers d'intervention des projets REDD+ est l'agriculture. Celui-ci est axé sur la diversification des pratiques agricoles actuellement dominées par l'itinérance sur brûlis en forêt : culture et reconquête forestière des savanes, cultures pérennes, amélioration des performances de la jachère, etc. Les activités de pilier se retrouvent dans le résultat 2 du projet : « des pratiques de gestion et de restauration des forêts communautaires, et des pratiques familiales et agricoles durables et respectueuses des espaces forestiers sont promues expérimentées et adoptées. »

Chaque activité est organisée de façon à renforcer les capacités des acteurs de la Mongala et de créer progressivement un « réseau de mise en œuvre » et de conseil relatif aux pratiques agricoles durables (par exemple renforcement de capacité des services techniques déconcentrés, d'ONG nationales ou internationales et de relais paysans « modèles » qui pourraient intervenir, à terme dans la Mongala).

5.2.1. Améliorer les pratiques de gestion technique, économique et environnementale grâce à des modèles agroécologiques et agroforestiers

Il s'agit de contribuer à diffuser des pratiques agricoles de substitution à l'agriculture sur brûlis en forêt, qui contribuent à l'approvisionnement alimentaire et aux revenus des ménages agricoles. L'accent est mis sur les pratiques agroforestières.

5.2.1.1. Cultures vivrières et maraîchères

Plusieurs ateliers de réflexion et journées scientifiques ont été tenus par le projet au démarrage du programme. Ces ateliers ont permis d'identifier les filières porteuses, les itinéraires techniques capables de lutter contre la déforestation et la meilleure approche pour l'expérimentation et la diffusion de pratiques innovantes, à savoir le champ-école-paysan (CEP).

Les CEP, tels que conçus par le projet, sont des CEP expérimentaux (et non des CEP de démonstration). La gestion de la fertilité du sol et les techniques proposées par le PIREDD-MO sont expérimentales car elles n'ont pas été testées dans la Mongala dans des centres de recherches avant leur dissémination. L'expérimentation consiste en une agriculture en couloirs délimités par des haies vives de fabacées (légumineuses) telles que tephrosia, tithonia, pois cajan. A l'intérieur de ces couloirs, les agriculteurs mettent en place leurs cultures vivrières/maraîchères habituelles associées selon les cas et avec un décalage dans les dates de semis de mucuna et stylosanthes. Ces deux dernières pouvant ensuite constituer la jachère améliorée. Le vétiver est quant à lui utilisé essentiellement pour capter le ruissellement et donc maintenir les éléments nutritifs dans les parcelles mais aussi pour être un frein contre la divagation des bêtes. Ces champs d'expérimentation sont installés sur des lieux où il y a déjà une perte de fertilité avérée afin de démontrer au mieux le renouveau de fertilité. L'objectif est de voir l'évolution de la qualité du sol. Dès lors, il a été initialement choisi de travailler avec des semences paysannes, et non des semences améliorées pour éviter que les paysans attribuent les résultats à la qualité des semences. Dans un second temps, après l'appropriation des techniques par les paysans, des semences améliorées ont commencé à être introduites en 2022. Cela sera davantage le cas en 2023 suite aux bons résultats obtenus en fin d'année 2022 (saison B).

En résumé, le CEP vise à :

1. Rechercher des solutions locales et durables de fertilisation des sols avec expérimentation de plantes pouvant produire des biopesticides et des biofertilisants ;
2. Diffuser les itinéraires techniques innovants ;
3. Concentrer des activités en impactant de larges superficies après duplication ;
4. Renforcer la cohésion sociale en Intensifiant les échanges entre les producteurs, vulgarisateurs et chercheurs ;
5. Valoriser et renforcer les connaissances et les compétences des exploitants pour qu'ils deviennent des experts dans leurs propres exploitations ;
6. Exercer un suivi rapproché des producteurs avec un impact potentiel sur de larges superficies (duplication des pratiques).

7. Aiguiser leur capacité à raisonner et prendre des décisions en vue d'augmenter la rentabilité et la durabilité de leurs exploitations ;
8. Renforcer l'entrepreneuriat agricole et aider les producteurs à apprendre comment mieux gérer leur quotidien et celui de leur communauté.

A la fin de l'année 2022, les résultats suivants ont été atteints :

- Il y a une appropriation de l'intérêt du renforcement de la fertilité du sol. Par contre, malgré une progression et une adoption observable, la mise en œuvre des techniques améliorantes demande encore un suivi régulier du projet.
- En 2022, il y a clairement un meilleur respect des itinéraires techniques, avec un début d'adoption sur les parcelles privées de membres.
- Les membres constituant le CEP ont développé un niveau de confiance mutuelle élevé au cours de la vie du CEP. Il s'agit d'ailleurs de l'un des facteurs de réussite d'un CEP par rapport à un autre.
- Les résultats des expérimentations étant concluants, il est important de renforcer la valorisation économique des cultures vivrières.

En 2023, le PIREDD souhaite capitaliser, approfondir et mettre à l'échelle les acquis des CEP et des réseaux de facilitateurs endogènes mis en place en :

- Accompagnant les membres des meilleurs CEP à adopter les itinéraires techniques dans leurs exploitations agricoles individuelles ;
- Accompagnant les membres des meilleurs CEP à améliorer la gestion économique de leurs exploitations agricoles et de leurs capacités financières ;
- Renforçant les facilitateurs endogènes (services techniques IPA et IPDR) dans l'encadrement des ménages agricoles ;
- Renforçant et structurant les dynamiques collaboratives émergées entre membres des CEP.

Les approches Farmer Business School (FBS) (ou Ecole d'Entrepreneuriat Agricole (EEA)) et ECOL-Agri ont été identifiées pour développer l'entrepreneuriat individuel (1105 producteurs) et l'entrepreneuriat collectif (26 CEP).

5.2.1.2. Cultures fruitières

Comme dit précédemment, les cultures pérennes sont également identifiées comme filières porteuses pour favoriser la sédentarisation agricole tout en générant de meilleurs revenus. Les filières fruitières en particulier ont été identifiées car elles sont plus nutritives, ne nécessitent pas de gros investissements pour la transformation, disposent d'un marché local demandeur, et peuvent être récoltées pendant plusieurs mois de l'année (bananier, ananas, oranger). Des ménages agricoles ont ainsi été accompagnés à l'installation de vergers fruitiers en système agroforestier, l'association avec les cultures vivrières incitant les bénéficiaires à mieux entretenir les fruitiers car ils sont plus régulièrement dans les champs.

- Bananier ;
- Ananas ;
- L'agroforesterie fruitière.

À la fin 2022, 143 vergers de cultures fruitières sont en croissance, voire en production : 82 vergers dans le territoire Lisala et 61 vergers dans le territoire Bumba. 17% des vergers sont actuellement en production (ananas et carambole en particulier).

De même que pour les CEP, les approches Farmer Business School (FBS) (ou Ecole d'Entrepreneuriat Agricole (EEA)) et ECOL-Agri ont été identifiées pour développer

l'entreprenariat individuel (120 fruiticulteurs) et collectif (10 associations de producteurs fruitiers).

5.2.2. Renforcer les systèmes de commercialisation de filières structurantes tournées vers le marché local (cultures vivrières, notamment riz, maïs, manioc, arachide ; maraîchage ; fruit ; PFNL)

Le renforcement du système de commercialisation des filières appuyées par le projet est pourtant nécessaire pour contribuer à générer des débouchés pérennes pour les divers acteurs concernés (incluant les fournisseurs d'intrants, les exploitants agricoles, les transporteurs, les commerçants, etc.). L'un des grands défis est l'absence de vision globale et un manque de structuration de ces filières. Cette activité doit permettre d'appuyer l'organisation des acteurs de la filière et de renforcer les Organisations Paysannes. En particulier, il est prévu d'appuyer la transformation locale afin de générer une plus-value.

Un partenariat a été établi en début de projet avec l'ONG « CAFPIK », acteur orienté dans la filière fruitière (dispose de 2 sites de productions fruitières et d'un site de transformation des fruits en jus). Cette ONG a été choisie pour assurer l'accompagnement des fruiticulteurs de la Province et le rachat de la production pour la transformation de jus. CAFPIK ayant des difficultés à développer et mettre en œuvre son business plan, l'évacuation des produits n'est pas garantie et l'ONG peine à réellement se développer. Il faut également noter que, bien qu'ayant un statut d'ONG, CAFPIK est surtout pilotée par son manager qui oriente le business selon ses desideratas. Ceci génère des priorités instables affectant la mise en œuvre des activités couvertes par cette structure.

En dehors de CAFPIK, les producteurs d'ananas se sont, de leur propre initiative, regroupés en 2 associations (1 dans le territoire de Lisala et 1 dans le territoire de Bumba). Il en est de même pour les producteurs de bananes (2 associations, 1 par territoire) et les producteurs fruitiers (2 associations, 1 par territoire). Malheureusement, ces associations ne disposent pas de plans d'action concret permettant la mise en œuvre d'action collective cohérente et bénéfiques pour les membres.

En résumé, à ce stade du projet, on observe un important goulot d'étranglement au niveau de la commercialisation des produits fruitiers. En 2023, l'accompagnement au post-récolte est vital pour permettre à la filière fruitière de réellement décoller.

L'approche ECOL-Agri a ainsi été identifiée pour appuyer :

- Les regroupements de producteurs (CEP, associations d'ananas et associations de producteurs de bananes, producteurs de fruits) ;
- La transformation locale grâce à des équipements à des commerçants (à identifier) ou des associations.

5.3. OBJECTIFS, RESULTATS ET ACTIVITES

Objectifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des formateurs en FBS/EEA et en ECOL-Agri de qualité sont déployés dans la province de la Mongala 2. Les producteurs de la Mongala sont renforcés en compétences entrepreneuriales 3. L'esprit entrepreneurial collectif au sein des associations de producteurs est développé 4. Des commerçants et associations définissent leurs besoins en équipements de transformation et leurs modalités de gestion
Résultats	Activités
1. Formation et accompagnement des formateurs	<ol style="list-style-type: none"> 1.1. Former un pool de 61 formateurs en EEA/FBS (dont 3 superviseurs) et 6 formateurs en ECOL-Agri (dont 3 superviseurs). * 1.2. Accompagner les formateurs et superviseurs dans le contenu et l'organisation de leur mission/ activités 1.3. Assurer le suivi de proximité des formations (qualité et quantité) et mettre à jour les compétences (recyclage des formateurs) 1.4. Renforcer le lien du dispositif formateurs-superviseurs-inspecteur 1.5. Organiser une cérémonie de remise d'attestation de formateurs
2. Accompagnement de 1225 producteurs rattachés à 26 Champs Ecole Paysan et à 10 associations de producteurs fruitiers (répartis sur 2 territoires) *	<ol style="list-style-type: none"> 2.1. Suivi des formations données par les formateurs formés 2.2. Analyse des données de réalisation des formateurs et des résultats atteints auprès des bénéficiaires
3. Accompagnement des 26 regroupements d'entrepreneurs (Champs Ecoles Paysans) et 10 associations de producteurs fruitiers (répartis sur 2 territoires) *	<ol style="list-style-type: none"> 3.1. Suivi des formations données par les formateurs formés 3.2. Analyse des données de réalisation des formateurs et des résultats atteints auprès des associations 3.3. Accompagner les regroupements/associations dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions**
4. Promotion des modèles de réussites en entrepreneuriat agricole	4.1. Mettre en place et assurer la mise à jour d'une base de données de suivi qualitatif et quantitatif de l'acquisition des compétences des formateurs et des cibles

* : les chiffres peuvent être revus en accord avec le projet pour des questions de pertinence, d'efficacité, et d'efficience.

** : l'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action des associations doit être assuré sur toute la durée de la prestation afin de garantir des résultats de l'accompagnement.

4. CHRONOGRAMME

L'intervention se tiendra sur une durée de 8 mois, à partir de Mai 2023, et devra se clôturer au plus tard le 31 décembre 2023.

Le chronogramme indicatif concernant cette activité se présente comme suit :

Activités	Timeline indicatif
Préparation des missions et formations	Mai 2023
Préparation et organisation des formations FBS	Juin - Juillet 2023
Préparation et organisation des formations ECOL-Agri	Juillet - Août 2023
Déploiement des accompagnateurs	Juillet 2023
Accompagnement des producteurs avec évaluation de leurs capacités (techniques et d'utilisation des outils de gestion)	Continu à partir de Août 2023 (1 suivi par mois entre Août et Décembre 2023)
Accompagnement des associations avec évaluation de leurs capacités (techniques et d'utilisation des outils de gestion) et suivi de la mise en œuvre de plans d'action	Continu à partir de Août 2023 (1 suivi par mois entre Août et Décembre 2023)
Suivi et évaluation des capacités des formateurs	Continu à partir de Août 2023 (1 suivi par mois entre Août et Décembre 2023)
Recyclage des formateurs et organisation d'un évènement de remise des certificats aux formateurs qualifiés	Novembre 2023
Suivi et évaluation des résultats des activités (cibles)	Continu en 2023
Capitalisation	Continu en 2023

5. DEMARCHE ET LIVRABLES

Le prestataire mettre en place :

- Une équipe permanente d'accompagnateurs, à raison de 2 accompagnateurs par territoire,
- Une équipe d'appui afin de réaliser les activités demandées dans les présents TDR.

Equipe permanente	Equipe d'appui
4 accompagnateurs basés dans les territoires d'intervention : 2 dans le territoire de Lisala (1 basé à Lisala, 1 basé à Binga) et 2 dans le territoire de Bumba (basés à Bumba)	1 Maître formateur EEA/FBS Ou 1 Maître formateur ECOL-Agri
2 experts en accompagnement des producteurs et associations en entrepreneuriat agricole (1 par territoire)	

Les accompagnateurs ont pour rôle général de (i) assurer le suivi de proximité des producteurs et des associations cibles et de collecter les données en lien avec les formateurs

en entrepreneuriat agricole ; (ii) réaliser sous encadrement auprès des associations l'animation pour l'élaboration des plans d'action, (iii) assurer le suivi de proximité des formateurs et de leurs réalisations, et (iv) suivre la mise en œuvre des plans d'action des associations.

L'expert en accompagnement des associations en entrepreneuriat agricole ont pour rôle de (i) assurer la mise à niveau des compétences des animateurs-formateurs et leur accompagnement jusqu'à la qualification de formateurs (l'ensemble des compétences exigées est acquis) ; (ii) coordonner les activités des accompagnateurs dans leur rôle d'animation auprès des producteurs et associations (plan d'action : élaboration et suivi) ; (iii) mobiliser techniquement et administrativement les compétences techniques complémentaires nécessaires ; (iv) capitaliser sur les approches d'appui en entrepreneuriat agricole.

Enabel/ PIREDD pourra appuyer le prestataire dans le recrutement de ses accompagnateurs dans ses zones d'intervention, si besoin.

Résultat	Livrables	Dates clés et échéances
Résultat 1	Rapport spécifique de formation des formateurs EEA/FBS	Juillet 2023
	Rapport spécifique de formation des formateurs ECOL-Agri	Août 2023
	Rapport de recyclage des formateurs et de l'évènement de remise des certificats aux formateurs qualifiés	Novembre 2023
Résultat 4	Base de données des appuis en entrepreneuriat agricole mise à jour (formation, accompagnement, adoption)	Mensuel en 2023
Transversal	Rapports de suivi mensuel des résultats (dispositif de formateurs et superviseurs, accompagnement des producteurs et associations)	Mensuel en 2023
	Rapport final d'intervention	Décembre 2023
	Rapport de capitalisation sur l'entrepreneuriat agricole (+ banque de données photos et vidéos, supports de formation et communication)	Décembre 2023

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE ¹²	
PRÉNOM(S)	
DATE DE NAISSANCE	
JJ MM AAAA	
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹³ AUTRE ¹⁴	
PAYS ÉMETTEUR	
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹⁵	
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE VILLE
RÉGION ¹⁶	PAYS
TÉLÉPHONE PRIVÉ	
COURRIEL PRIVÉ	
II. DONNÉES COMMERCIALES	
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)
	NUMÉRO DE TVA
	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
	LIEU DE L'ENREGISTREMENT
	VILLE PAYS

¹² Comme indiqué sur le document officiel.

¹³ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁴ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁵ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁶ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

DATE	SIGNATURE
-------------	------------------

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b>

NOM OFFICIEL¹⁷				
NOM COMMERCIAL (si différent)				
ABRÉVIATION				
FORME JURIDIQUE				
TYPE	A BUT LUCRATIF			
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹⁸	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁹				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS		
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA	
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL				
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE		
PAYS	TÉLÉPHONE			
COURRIEL				
DATE		CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ				

¹⁷ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁸ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁹ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public²⁰

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1>

NOM OFFICIEL²¹			
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²²			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE OFFICIELLE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS	TÉLÉPHONE		
COURRIEL			
DATE	CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

²⁰ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

²¹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²² Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

--	--	--

6.2 Signature autorisée

Le soumissionnaire joint à son offre la preuve que le/les signataires de l'offre est/sont bien habilité(s) à le faire. Les modes de preuve sont : un document officiel (statuts, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium. Une procuration du gérant statutaire est aussi acceptable

6.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC / – , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC / , aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

6.4 Bordereau des prix

Désignation	Unité	Fréquence	Quantité	Prix unitaire (EUR)	Montant (EUR)	Observations
Ressources humaines						
Expert n°1 maître formateur en EEA/FBS ou ECOL-Agri	Hommes-mois	3	1			Différencier honoraire sur site et à domicile
Expert n°2 en accompagnement des producteurs et associations en entrepreneuriat agricole	Hommes-mois	6	1			Différencier honoraire sur site et à domicile
Expert n°3 en accompagnement des producteurs et associations en entrepreneuriat agricole	Hommes-mois	6	1			Différencier honoraire sur site et à domicile
Accompagnateurs	Hommes-mois	6	4			Basés sur site

A charges de Enabel

- les frais de voyage pour les consultants internationaux (billets d'avions, visa, tests covid-19, Go-Pass et taxes aéroportuaires) de l'expert à destination et en provenance du pays bénéficiaire ;
- Les frais de logements des experts internationaux
- Les transports.

Tous les autres frais sont à charge du prestataire de services et sont inclus dans les prix unitaires, notamment

- les honoraires et les per diem (frais de subsistance);
- les frais de transport des accompagnateurs locaux ;
- les frais administratifs et de secrétariat ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- les frais de réception ;

- tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché ;
- la rémunération à titre de droit d'auteur ;
- l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires pour l'exécution du marché.

6.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle**;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction

comparable.

Sont considérées comme ‘défaillances importantes’ le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l’Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l’objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l’homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d’armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations-Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l’Union européenne, les listes peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d’autres motifs d’exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d’obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l’autorisation d’accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

Désignation	Unité	Fréquence	Quantité	Prix unitaire (EUR)	Montant (EUR)	Observations
Ressources humaines						
Expert n°1 maître formateur en EEA/FBS ou ECOL-Agri	Hommes-mois	3	1			Différencier honoraire sur site et à domicile
Expert n°2 en accompagnement des producteurs et associations en entrepreneuriat agricole	Hommes-mois	6	1			Différencier honoraire sur site et à domicile
Expert n°3 en accompagnement des producteurs et associations en entrepreneuriat agricole	Hommes-mois	6	1			Différencier honoraire sur site et à domicile
Accompagnateurs	Hommes-mois	6	4			Basés sur site
Missions et voyages						
Billet d'avion international	A/R					
Logistique voyage national (Kinshasa – Lisala/Bumba – Kinshasa)	fft					Billet d'avion, go-pass et test Covid
Logistique voyage national : déplacements Lisala/Bumba - territoires	fft					
Logistique voyage national : déplacements au sein des territoires	fft					
TOTAL						

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Nom

Signature

6.7 Dossier de sélection – capacité économique

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des cinq derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 100 000 euros. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).</p>	<p>Voir annexe 1 ci-dessous à compléter et joindre à l'offre</p>
<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef. <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>	

6.8 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l’A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit disposer d’au minimum 3 références suivantes de services exécutés, qui ont été effectués au cours des cinq dernières années.</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l’autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l’acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.</p>	<p>Voir annexe 2 ci-dessous à compléter et joindre dans l’offre</p>
<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d’autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d’application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet.• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l’opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s’il existe des motifs d’exclusion dans leur chef.• En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d’études et professionnels, ou à l’expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d’autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d’autres entités.</p>	<p>Voir annexe ... ou [pièce justificative à joindre]</p>

Annexe 2 : Services similaires

Le soumissionnaire doit avoir exécuté au moins trois (3) marchés similaires en accompagnement en entrepreneuriat agricole dans les cinq (5) dernières années

La présentation des expériences précédentes liées à l'accompagnement en entrepreneuriat agricole devra être brièvement décrite au cas par cas des marchés qui seront ci-dessous listés

Enfin le soumissionnaire annexera sur son offre les contrats, PV ou Certificats de bonne exécution en appui à ses déclarations requises au paragraphe 2 de cette section

Cette liste doit contenir au minimum 3 marchés de services dont le cumul est d'au moins 100 000 euros justifiés par des contrats et/ou PV ou certificats de réception provisoire/définitives ou Certificat de bonne exécution

Intitulé /description de service	Nom du client	Tél/E-mail	Montant total en €	Année

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à la vérification des informations mentionnées dans le tableau ci-dessus.

6.9 Documents à remettre – liste exhaustive

- Le formulaire d'identification ;
- Le formulaire d'offre de prix signé par une personne habilitée ;
- Statuts ou RCCM/registre du commerce/procuration donnant mandat de signer cette offre
- La déclaration sur l'honneur ;
- La déclaration d'intégrité ;
- Bordereau de prix

Dossier de sélection :

- Annexe 1 : La déclaration sur le chiffre d'affaires des cinq dernières années ;
- Annexe 2 : Une liste des services similaires et les Contrats/PV ou Certificats de bonne exécution, de réceptions provisoires ou définitives d'au moins 3 marchés similaires ;